

## Aides aux personnes en mobilité professionnelle

### AIDE MOBILI-PASS®

(Applicable aux conventions de subventions signées à compter du 1<sup>er</sup> février 2010)

#### → Articles

Articles L.313-3 a) et R.313-19-1 VI du CCH  
Articles L.311-1 et suivants du Code de la Consommation  
Recommandations de l'UESL du 2 décembre 2009

#### → Modalités

**Subventions** accordées à des salariés, en situation d'accès à l'emploi, de formation professionnelle ou de mobilité professionnelle, afin de supporter les coûts supplémentaires liés à l'accès au logement, à une double charge de logement ou au changement de logement.

#### → Bénéficiaires

- Salariés des entreprises du secteur privé non agricole de 10 salariés et plus, quelles que soient leur ancienneté et la nature de leur contrat de travail, occupant un emploi permanent (y compris contrat de travail intermittent) ou temporaire, tenus à l'embauche ou lors du changement de lieu de travail au sein de la même entreprise de changer de logement ou d'avoir un second logement.

Ne sont pas éligibles à l'aide :

- les travailleurs saisonniers visés à l'article L. 1242-2 3° du code du travail,
- les salariés travaillant à domicile (télétravail),
- les stagiaires de la formation professionnelle, n'ayant pas le statut de salariés d'entreprise.

#### → Montant

- 1 600 E maximum sans intervention de l'entreprise du salarié.
- 3 200 E maximum avec l'accord écrit de l'employeur du salarié.

#### → Dépenses couvertes :

Les dépenses, non prises en charge par l'employeur, supportées par le bénéficiaire de l'aide sur le site de départ ou d'arrivée, constituées soit par l'existence d'une double charge de logement soit par des dépenses connexes au changement de logement.

*La double charge* s'entend de six mois de loyers et charges locatives au maximum. Seuls sont pris en charge les loyers et charges locatives réclamés au salarié en vertu d'un contrat de location ou d'une convention d'occupation, pour un logement nu ou meublé, destiné à être occupé à titre de résidence principale (à l'exception des logements appartenant à des Sociétés d'économie mixtes, aux structures d'hébergement,

## **Aides aux personnes en mobilité professionnelle**

aux résidences hôtelières à vocation sociale et aux logements meublés destinés aux salariés ou aux stagiaires tenus, pour des raisons professionnelles liées à l'exercice d'une activité à caractère saisonnier ou d'une activité temporaire d'une durée comprise entre trois mois et un an, ou pour des raisons de formation, de se loger hors de leur résidence principale), les redevances d'occupation en cas de logement en structure collective, le résident devant être en possession d'un titre d'occupation établi par le gestionnaire.

*Les dépenses connexes* au changement de logement comprennent :

- les dépenses finançables sur le site de départ les frais d'assistance à la mise en location ou à la vente du logement, les frais et émoluments de notaire, de mainlevée d'hypothèque, les indemnités de remboursement anticipé de prêts consécutives à la vente du logement et les intérêts intercalaires de prêts relais ;
- sur le site d'arrivée : les frais d'agence pour la recherche d'un logement locatif ou en accession, pour les prestations ayant débouché sur la signature d'un bail ou d'un acte authentique de vente sans condition suspensive ni faculté de dédit, les frais d'établissement de contrats de location, les frais et émoluments de notaire, les frais de montage du dossier financier pour l'acquisition du logement, les charges d'emprunt correspondantes et les frais d'assistance à l'installation dans le logement.

Ne sont pas susceptibles d'être pris en charge :

- les frais d'hôtel ou d'hébergement en chambre d'hôtes ou gîtes, les frais d'annonces immobilières ou frais d'achat de liste,
- les frais de déménagement et de réexpédition du courrier,
- les frais de branchement ou de raccordement,
- les frais de diagnostics immobiliers et certificat loi Carrez.

Peuvent être prises en compte, dans la limite du plafond de l'aide, les dépenses afférentes à deux résidences principales occupées successivement par le salarié sur le site d'arrivée, cette occupation successive ne constituant pas à elle seule une double charge.

En cas de colocation : prise en charge de la seule quote-part des frais incombant au bénéficiaire de l'aide.

Seuls sont susceptibles d'être prises en charge les dépenses exposées, sur le site de départ ou d'arrivée, sur le territoire national (métropole et DOM).

### → **Conditions**

- Distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence supérieure à 70 Km.
- Au moment de la demande, le demandeur doit être salarié d'une entreprise du secteur privé non agricole de 10 salariés et plus
- Demande à présenter dans les six mois de l'embauche dûment justifiée, dans les conditions suivantes :
  - en cas de période probatoire : le délai court à compter de la confirmation de l'embauche,
  - pour les salariés en formation en alternance, dont le contrat débute par une période de formation, le point de départ est la date de prise de fonction dans l'entreprise.

Aides aux locataires  
Aides aux accédants et propriétaires  
Aides aux personnes en difficulté

### **Aides aux personnes en mobilité professionnelle**

- Le salarié doit devenir propriétaire accédant du logement ou locataire sur le site d'accueil dans les 6 mois de la date d'embauche.

L'aide peut également être accordée lorsque le contrat de location, pour un logement locatif, ou de facto d'acquisition ou la promesse de vente, pour une opération d'accession, est signé dans les trois mois qui précèdent la prise officielle de fonction. L'aide ne peut être versée qu'après la réalisation effective de l'embauche.

- Pas plus d'une aide par période de deux ans, la date d'effet de l'embauche constituant le point de départ de ce délai, et ce quel que soit le montant de l'aide précédemment accordée.

- Une seule aide est accordée par ménage, cette notion s'entendant de toute personne occupant le même logement.

- Le logement doit répondre aux caractéristiques des bâtiments d'habitation au sens des articles R.111-1 - 1 et suivants du CCH.

- Seuls sont susceptibles d'être remboursées au bénéficiaire de l'aide les dépenses justifiées par la production des factures ou quittances de loyer originales, dans les 9 mois courant à compter de la signature de la convention de subvention.